



Communiqué de presse OMPI PCT/92

Genève, le 7 juin 1995

Retrait par le Liechtenstein et la Suisse de leurs réserves
concernant les dispositions du chapitre II
(examen préliminaire international) du
Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), à Genève, annonce que le Liechtenstein et la Suisse ont, le 1er juin 1995, notifié le retrait de leurs déclarations émises selon l'article 64.1)a) du PCT aux termes desquelles ils n'étaient pas liés par le chapitre II du PCT. Le Liechtenstein et la Suisse deviendront ainsi liés le 1er septembre 1995 par les dispositions du chapitre II du PCT.

Le retrait desdites déclarations a pour effet qu'à compter du 1er septembre 1995,

a) les nationaux du Liechtenstein et de la Suisse et les personnes qui y sont domiciliés pourront présenter des demandes d'examen préliminaire international des demandes internationales déposées par eux;

/...

4893T

b) le Liechtenstein et la Suisse pourront être élus dans des demandes d'examen préliminaire international ou dans des élections ultérieures présentées pour des demandes internationales dans lesquelles le Liechtenstein ou la Suisse est un Etat désigné;

c) les alinéas a) et b) s'appliquent, que la demande internationale ait été déposée avant le 1er septembre 1995, à cette date ou ultérieurement.

En vertu du chapitre II du PCT, les déposants de demandes internationales peuvent demander un examen préliminaire international de leur demande en présentant une demande d'examen préliminaire international et en payant les taxes prescrites de traitement et d'examen préliminaire. Dans la demande d'examen préliminaire international (ou plus tard, dans une élection dite ultérieure), le déposant élit ceux des Etats désignés dans la demande internationale dans lesquels il souhaite utiliser les résultats de l'examen préliminaire international. Si l'élection d'un Etat est effectuée avant l'expiration du 19e mois à compter de la date de priorité, le délai d'ouverture de la phase nationale auprès de l'office national (ou régional) des brevets élu est prorogé de dix mois, c'est-à-dire qu'il passe de 20 à 30 mois à compter de la date de priorité. Le déposant dispose ainsi de plus de temps (normalement 18 mois de plus que s'il n'a pas recours au PCT) pour évaluer ses chances d'obtenir des brevets et d'exploiter commercialement l'invention, ainsi que pour décider de l'opportunité de posséder un brevet dans chacun des Etats élus, avant de devoir engager d'importantes dépenses en traductions, désignation de mandataires et paiement des taxes nationales.

La prorogation de 20 à 30 mois à compter de la date de priorité du délai pour aborder la phase nationale auprès de l'Office fédéral suisse de la propriété intellectuelle si le Liechtenstein et la Suisse ont été élus dans une demande d'examen préliminaire international ou dans une élection ultérieure s'applique également aux demandes internationales qui sont en cours d'instruction le 1er septembre 1995, pour autant que ladite demande d'examen préliminaire international ou élection ultérieure ait été reçue avant l'expiration du 19e mois à compter de la date de priorité.

[Fin]